



Principes

- les dispositions de la législation sur le contrôle des biens ne soumettent pas tous les transferts de technologie au régime de permis;
- il est indispensable de vérifier si les données à transmettre au-delà de la frontière suisse peuvent être affectées à un numéro de contrôle à l'exportation (NCE) des annexes 2-5 de l'OCB;
- En outre, une autorisation est requise pour les données non listés si l'exportateur, a des raisons de penser que ces données sont destinés à un programme d'armes de destruction massive.
- si des données nécessitant une autorisation doivent être externalisées sur un serveur, l'emplacement de ce serveur est en principe déterminant pour la procédure d'autorisation (cf. page 13 explications complémentaires).
- l'accès depuis l'étranger à des données soumises à autorisation en Suisse constitue déjà une exportation au sens de l'art. 3 al. 1 de l'OCB (cf. page 12 explications complémentaires).
- la procédure d'autorisation est gérée via la plate-forme d'autorisation électronique ELIC.



Loi sur le contrôle des biens (LCB) et Ordonnance sur le contrôle des biens (OCB)

art. 2 LCB (Champ d'application):

Relèvent de la présente loi les biens à double usage et les biens militaires spécifiques qui font l'objet d'accords internationaux.

Le Conseil fédéral détermine les biens à double usage et les biens militaires spécifiques qui, faisant l'objet de mesures de contrôle internationales non obligatoires du point de vue du droit international, relèvent de la présente loi.

La présente loi ne s'applique que dans la mesure où la loi fédérale sur le matériel de guerre ou la loi sur l'énergie nucléaire n'est pas applicable.



LCB et OCB

art. 3 LCB (définitions):

- biens: les marchandises, les technologies et les logiciels;
- technologie: les informations, non accessibles au public et ne servant pas à la recherche scientifique fondamentale, qui sont nécessaires au développement, à la fabrication ou à l'utilisation d'un bien (voir également les notes et définitions des termes utilisés de l'annexe 1 de l'OCB).



LCB et OCB

art. 3 OCB (régime du permis):

al. 1: Quiconque veut **exporter** des biens nucléaires mentionnés à l'annexe 2, partie 1, des biens utilisables à des fins civiles et militaires mentionnés à l'annexe 2, partie 2, des biens militaires spécifiques mentionnés à l'annexe 3, des biens stratégiques mentionnés à l'annexe 4 ou des biens soumis au régime national de contrôle à l'exportation mentionnés à l'annexe 5 doit être titulaire d'un permis du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

al. 2: Quiconque veut exporter des biens nucléaires mentionnés à l'annexe 2, partie 1, portant le numéro de contrôle à l'exportation (NCE) 0C001 ou 0C002 doit être titulaire d'un permis de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Cela s'applique également aux biens portant le NCE 0D001 ou 0E001, s'il s'agit de logiciels ou de technologies relatifs à des biens portant le NCE 0C001 ou 0C002. Le cas échéant, l'OFEN se substitue au SECO pour l'application des autres dispositions de la présente ordonnance.

al. 4: Quiconque veut exporter des biens dont il sait ou a des raisons de penser qu'ils sont destinés au développement, à la production, à l'utilisation, à la transmission ou à l'engagement d'armes ABC doit demander un permis au SECO si les biens ne sont pas mentionnés aux annexes 2 à 5 ou des exceptions au régime du permis sont prévues.



Annexe 1 de l'OCB: NOTE GÉNÉRALE RELATIVE À LA TECHNOLOGIE (NGT) (À lire en relation avec le chapitre E des catégories 1 à 9)

L'exportation de "technologie" nécessaire au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" des biens relevant des catégories 1 à 9 est soumise à contrôle selon les dispositions des catégories 1 à 9.

La "technologie" relative au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" de biens soumis à contrôle demeure soumise à contrôle même lorsqu'elle s'applique à des biens non soumis à contrôle.

Les contrôles ne s'appliquent pas à la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) ou à la réparation des biens qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée.

Le contrôle portant sur les transferts de "technologie" ne s'applique pas aux connaissances qui sont "du domaine public", à la "recherche scientifique fondamentale" ou aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.



Annexe 1 de l'OCB: NOTE RELATIVE À LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRE (NTN) (À lire en relation avec le chapitre E de la catégorie 0)

La "technologie" directement associée à des biens soumis à contrôle de la catégorie 0 est soumise à contrôle conformément aux dispositions de la catégorie 0.

La "technologie" relative au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" de biens soumis à contrôle demeure soumise à contrôle même lorsqu'elle s'applique à des biens non soumis à contrôle.

La licence délivrée pour l'exportation de biens couvre également l'exportation, au bénéfice du même utilisateur final, de la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation de ces biens.

Le contrôle portant sur les transferts de "technologie" ne s'applique pas aux connaissances qui sont "du domaine public« ou relèvent de la "recherche scientifique fondamentale".



Définitions selon l'annexe 1 de l'OCB

"Domaine public (du)" (NGT, NTN, NGL): qualifie la "technologie" ou le "logiciel" ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une "technologie" ou un "logiciel" d'être considérés comme relevant du "domaine public").

"Recherche scientifique fondamentale" (NGT, NTN): travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.



Définitions selon l'annexe 1 de l'OCB

"Technologie" (NGT, NTN, toutes catégories): connaissances spécifiques requises pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" d'un produit; ces connaissances se transmettent par la voie de la 'documentation technique' ou de l'assistance technique'.

N.B. 1. 'Assistance technique': assistance pouvant revêtir des formes telles que: instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants et peut impliquer le transfert de 'documentation technique'.

N.B. 2. 'Documentation technique': données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes.



Définitions selon l'annexe 1 de l'OCB

"Développement" (NGT, NTN, toutes catégories): opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.

"Production" (NGT, NTN, toutes catégories): toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.

"Utilisation" (NGT, NTN, toutes catégories) recouvre l'exploitation, l'installation (y compris l'installation in situ), l'entretien (vérification), la réparation, la révision et la rénovation.



Approche selon LCB et OCB

- (1) Classification de la technologie à exporter : les biens à exporter peuvent-ils être affectés à un numéro de contrôle à l'exportation des annexes de l'OCB?
- (2) Dans l'affirmative, un permis au sens de l'art. 3 al. 1 de l'OCB est requis.
- (3) Si non, aucun permis n'est requis.
- (4) Vérification de la pertinence au regard de l'art. 3 al. 4 de l'OCB.
- (5) Vérification des pays de destination et des entreprises concernées conformément au droit suisse des sanctions (SESAM).



Type de marchandises et type d'exportation

- Les biens soumis au régime de permis peuvent être exportés sous forme matérielle ou immatérielle.
- Forme de ces biens : matériel, savoir-faire sur supports de données ou via le « cloud computing » ; transfert de connaissances via des personnes.
- Considéré comme une exportation: activité transfrontalière ; la LCB est soumise au principe de territorialité ; accès depuis l'étranger aux serveurs suisses;
- Ne sont pas considérés comme exportations: les voyages d'affaires à l'étranger, les frontaliers et le Home Office depuis l'étranger, à condition que les technologies affectées par la LCB ne soient pas rendues accessibles à des tiers. Les supports de données doivent être sécurisés (accès VPN, cryptage) et inaccessibles aux tiers à l'étranger. Les imprimés, à condition qu'ils soient toujours sous le contrôle de l'"exportateur" et qu'ils ne soient pas rendus accessibles à des tiers.



Type de marchandises et type d'exportation

(suite de la page 12)

En principe, n'est pas encore considéré comme une exportation :

Le transfert de données cryptées contrôlées par la LCB vers un serveur à l'étranger.

Une exportation nécessitant une licence n'est réputée avoir eu lieu que si des personnes de l'étranger se voient accorder des droits d'accès à ces données cryptées.

Les mesures de sanction suisses ainsi que les dispositions supplémentaires applicables des pays tiers (par exemple, l'emplacement du serveur ou le pays d'origine de la technologie) restent réservées.

Il est recommandé de prendre des précautions techniques (fichiers log, protocole d'accès, etc.) pour garantir la traçabilité des droits d'accès accordés et des accès effectivement effectués.

Des mesures de sécurité supplémentaires telles que des audits, des accords, des instructions de travail et des formations pour les prestataires de services informatiques sont recommandées et devraient être revues régulièrement.



Contact

licensing@seco.admin.ch